

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU Conseil Communal DU 25/10/2017

Présents

D'HAENE Marc, Bourgmestre.

SMETTE René, PIERRE Aurélien, POLLET Sophie, VANDENDRIESSCHE Agnès, Echevins.

DEMORTIER André, LOISELET Christelle, MAHIEU Eric, FOUREZ Anne-Marie, GHILBERT Jonathan, LAMBERT Véronique, CHARLET Willy, ANNECOUR Philippe, HERMAN Marie-Christine, MARLIER Francis, DEBOUVRIE Marie-Vinciane, BRABANT Aurélien, Conseillers communaux.

VANMULLEM Xavier, Directeur général.

Le Président ouvre la séance à 19 heures.

SÉANCE PUBLIQUE

POPULATION / ETAT-CIVIL

Dénomination de Voies Publiques - Ratification

(Dossier n°2017/8/HC/1)

Vu la nouvelle zone d'activité économique sise à Pecq (Warcoing) N511 ;

Considérant que la voirie desservant ces habitations ne possède pas de dénomination ;

Considérant qu'il serait de bon aloi que cette voirie porte le nom de « Rue du Bois Jacquet » ;

Vu le Décret du Conseil de la Communauté française du 28 janvier 1974 relatif aux noms de voies publiques ; tel que modifié par le Décret du 03 juillet 1986 ;

Vu les instructions ministérielles en la matière ;

Vu le rapport positif de la Commission Royale de Toponymie et de Dialectologie en date du 02 septembre 2017 ;

Vu la délibération du collège communal en séance du 21 août 2017, par laquelle celui-ci décide d'attribuer le nom de la voirie publique ;

Vu les dispositions non Abrogées de la « Nouvelle Loi Communale » ;

DECIDE, à l'unanimité

Article 1^{er} : de ratifier la décision du collège communal du 21 août 2017 approuvant le nom de la nouvelle voirie publique.

Article 2 : de transmettre cette délibération du conseil communal au Registre National qui se chargera de codifier le nom : « **Rue du Bois Jacquet** ».

SECRETARIAT COMMUNAL

Pecq - Motion contre la fermeture de l'unité opérationnelle de la Protection de Ghlin

(Dossier n°2017/8/SP/2)

Vu la Loi du 15 mai 2007 relative à la Sécurité civile et ses modifications ultérieures, particulièrement ses articles 3, 4, 11 et 12 ;

Considérant les missions et services rendus à la population par les agents de la protection civile ;

Considérant que, pour accomplir leurs missions, les services de la Protection Civile disposent de moyens humains formés et d'équipements particuliers permettant de faire face aux situations pour lesquels ils interviennent, tels que du

matériel de nettoyage de route, un laboratoire mobile avec appareils de mesure et d'analyses pour mesures nucléaires et chimiques un poste médical avancé ;

Considérant que la Protection Civile intervient notamment en renfort aux zones de secours, notamment en cas d'inondations, de tempêtes, d'accidents de la route, de pollution sur la route ou de déclenchement d'un plan communal d'urgence, avec des moyens spécialisés, c'est-à-dire du matériel spécifique et le personnel formé pour l'intervention ;

Considérant le plan de réforme consacré à la Protection Civile présenté par le Ministre Jambon en date du 4 avril 2017 ;

Considérant que ce plan prévoit une rationalisation des moyens et du personnel, avec une diminution des casernes de 6 à 2 ;

Considérant que les casernes restantes seraient du nombre d'une par région, située à Crisnée pour la Région wallonne et à Brasschaat pour la région flamande ;

Considérant que la caserne de Ghlin, située en Province du Hainaut, est une des quatre casernes que le Ministre Jambon prévoit de fermer d'ici 2019 ;

Considérant que le Hainaut est la province wallonne qui compte le plus de sites SEVESO ;

Considérant que la caserne de Ghlin compte chaque année un millier d'intervention et qu'elle fait partie des casernes les plus sollicitées de la Protection Civile ;

Considérant que, si la caserne de Crisnée doit intervenir pour les interventions pour lesquels la caserne de Ghlin intervient actuellement, le délai d'intervention sera rallongé d'une heure ;

Considérant que le plan prévoit une diminution du personnel de la Protection Civile de 30% et qu'un reclassement dans d'autres services, notamment via la réaffectation dans les zones de secours, a été évoqué mais qu'aucune disposition pratique n'a été évoquée à ce jour ;

Considérant qu'il est prévu une spécialisation de la Protection civile, avec une transformation de la Protection civile en service de deuxième ligne de la sécurité civile et une réduction des missions de la Protection civile à la recherche et au sauvetage, aux substances chimiques, biologiques, radiologiques et nucléaires, et aux missions longues avec expertise .

Considérant qu'il est prévu que les missions telles que les interventions en cas d'incendie ou accidents de la route ne soient plus assumées par les services de la Protection civile ;

Considérant qu'il est prévu que les missions urgentes soient assurées uniquement par les zones de secours, service de première ligne ;

Considérant que , dès lors, les zones de secours vont devoir se former et s'équiper aux moyens humains et matériels, et devront également se spécialiser dans la protection chimique et le risque Seveso ;

Considérant qu'il est prévu que les missions spécifiques qui étaient prises en charge par les agents de la caserne de Ghlin au vu de la proximité avec l'OTAN soient exécutées par la zone de secours Hainaut centre qui reprendra dès lors des effectifs et du matériel de la protection civile ;

Considérant qu'aucune indication n'a été soulevée à ce jour sur un transfert du budget du fédéral vers les zones de secours afin qu'elles puissent s'équiper en matériel et moyens humains formés pour accomplir les tâches de la Protection civile qui lui seraient confiées ;

Considérant que sans ce budget du fédéral, les communes risquent de devoir financer davantage les zones de secours, avec des conséquences pour les citoyens ;

Considérant que cette réforme aura donc un double impact pour le citoyen, à savoir financier et au niveau de la sécurité

en cas de catastrophe ;

Sur proposition du Collège et du Conseil de zone ainsi que du Collège communal,

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité

Article 1 : Etre solidaire avec les membres des services de la Protection civile de la caserne de Ghlin face à l'annonce de la fermeture de la caserne de Ghlin.

Article 2 : Demander au Ministre de l'Intérieur, Jan Jambon, de revoir sa réforme qui ne permet pas, dans sa forme actuelle, d'assurer un niveau de sécurité suffisant pour l'ensemble des citoyens.

Article 3 : Demander, dans le cas où la Zone de Secours de Wallonie Picadre devrait assurer toutes les missions de première ligne même spécialisées, que l'économie faite de la suppression des 4 casernes soit reversée dans les zones de secours et que le transfert de personnel puisse être assuré.

Article 4 : En informer les autorités par envoi de la présente délibération à Monsieur le Gouverneur de la Province de Hainaut.

Appel à projets communaux dans le cadre de la supracommunalité en Province de Hainaut - Années 2017 - 2018
(Dossier 2017/8/SP/3)

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement ses articles L1122-30 et L2233-5 ;

Considérant l'appel à projets communaux dans le cadre de la « supracommunalité » lancé par la Province de Hainaut pour les années 2017 – 2018 ;

Sur proposition du Collège :

DECIDE, à l'unanimité

Article 1er : d'adhérer au projet Formation des agents communaux au management socio-économique confié à l'opérateur suivant ayant une personnalité juridique et dont les coordonnées sont les suivantes (Nom, adresse, téléphone, personne de contact) (dans le cas de plusieurs projets préciser le pourcentage affecté) :
Asbl CHOQ - rue du Follet, 10/201 à 7540 KAIN.

Article 2 : d'autoriser la Province de Hainaut à verser le subside disponible dans le cadre de l'appel à projet supracommunalité à/aux opérateurs repris en l'art. 1 de cette délibération.

FABRIQUES D'EGLISE

Monsieur D'HAENE fait remarquer l'importante réduction de l'intervention dans les budgets de fabriques d'églises (on passe d'une réduction de 75 % entre 2011 et 2016) ainsi que les résultats enregistrés dans les comptes des fabriques (baisse d'environ 50% entre le compte 2011 et le compte 2016).

Le président signale la parfaite collaboration entre la commune et les fabriques d'église et remercie ces dernières pour leur aide.

Fabrique d'église st Eleuthère à ESQUELMES - Budget de l'exercice 2018 - Approbation - décision
(Dossier n°2017/8/SP/4)

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu la délibération du 04 août 2017, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 12 août 2017, par laquelle le Conseil de fabrique d'église St Eleuthère d'Esquelmes arrête le budget pour l'exercice 2018 ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'Evêché de Tournai ;

Vu la décision du 21/08/2017 réceptionnée en date du 22/08/2017, par laquelle l'Evêché de Tournai arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus, approuve le reste du budget, sous réserve de modifier le poste D27 en le créditant de 500€ minimum. Cette remarque n'est pas à prendre en considération étant donné que ce poste est désormais à la charge de la commune.

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 22/08/2017 ;

Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire, qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2018, et que les allocations prévues dans les articles de dépense sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget de l'exercice 2018 de la Fabrique St Eleuthère d'Esquelmes est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

DECIDE, à l'unanimité

Article 1^{er} : Le budget de la Fabrique d'église St Eleuthère d'Esquelmes, pour l'exercice 2018, voté en séance du Conseil de fabrique du 04 août 2017 est approuvé comme suit :

Recettes ordinaires totales	6.110,07€
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	4.849,39€
Recettes extraordinaires totales	1.250,45€
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	
- dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	1.250,45€
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	2.014,56€
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	5.685,52€
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	
- dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	
Recettes totales	7.360,52€
Dépenses totales	7.360,52€
Résultat budgétaire	0,00€

Article 2 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée et sera transmise

- à la Fabrique d'Eglise St Eleuthère d'Esquelmes ;
- à l'Evêché de Tournai – Service des fabriques d'église ;

Fabrique d'église st Aldegonde à HERINNES - Budget de l'exercice 2018 - approbation - décision
(Dossier n°2017/8/SP/5)

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu la délibération du 9 août 2017, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 8 août 2016, par laquelle le Conseil de fabrique d'église St Aldegonde d'Hérinnes arrête le budget pour l'exercice 2018 ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'Evêché de Tournai ;

Vu la décision du 17/08/2017 réceptionnée en date du 18/08/2017, par laquelle l'Evêché de Tournai arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus, approuve le reste du budget, sous réserve de modifier le poste D27 en le créditant de 500€ minimum. Cette remarque n'est pas à prendre en considération étant donné que ce poste est désormais à la charge de la commune ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 18/08/2017 ;

Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire, qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2018, et que les allocations prévues dans les articles de dépense sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget de l'exercice 2018 de la Fabrique d'église St Aldegonde d'Hérinnes est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

DECIDE, à l'unanimité

Article 1^{er} : Le budget de la Fabrique d'église St Aldegonde d'Hérinnes, pour l'exercice 2018, voté en séance du Conseil de fabrique du 9 août 2017 est approuvé comme suit :

Recettes ordinaires totales	4.513,31€
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	2.185,52€
Recettes extraordinaires totales	4.025,97€
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	
- dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	4.025,97€
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	2.040,00€
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	6.499,28€
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	
- dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	
Recettes totales	8.539,28€
Dépenses totales	8.539,28€
Résultat budgétaire	0,00€

Article 2 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée et sera transmise

- à la Fabrique d'Eglise St Aldegonde à Hérinnes ;
- à l'Evêché de Tournai – Service des fabriques d'église ;

Fabrique d'église St Amand d'OBIGIES - Budget de l'exercice 2018 - Approbation - Décision
(Dossier n°2017/8/SP/6)

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu la délibération du 12 août 2017, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 16 août 2017, par laquelle le Conseil de fabrique d'église St Amand d'Obigies arrête le budget pour l'exercice 2018 ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'Evêché de Tournai ;

Vu la décision du 21/08/2017 réceptionnée en date du 22/08/2017, par laquelle l'Evêché de Tournai arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus, approuve le reste du budget ; sous réserve de modifier le poste D27 en le créditant de 500€ minimum, Cette remarque n'est pas à prendre en considération étant donné que ce poste est désormais à la charge de la commune.

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 22/08/2017 ;

Considérant qu'à l'examen dudit budget, des dépassements ont été relevés à l'art 41 du chapitre II des dépenses diverses, qu'ils doivent être adaptés en fonction de la formule total des recettes ordinaires moins le subside communal x 5% ;

Sur le vu de ce qui précède, il y aura lieu de régulariser cette situation dans les prochains exercices budgétaires ;

Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire, qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2018, et que les allocations prévues dans les articles de dépense sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget de l'exercice 2018 de la Fabrique d'église St Amand d'Obigies est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

DECIDE, à l'unanimité

Article 1^{er} : Le budget de la Fabrique d'église St Amand d'Obigies, pour l'exercice 2018, voté en séance du Conseil de fabrique du 12 août 2017 est approuvé comme suit :

Recettes ordinaires totales	5.376,55€
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	1.385,55€
Recettes extraordinaires totales	15.620,55€
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	
- dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	2.620,55€
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	1.380,00€
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	6.617,10€
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	13.000,00€
- dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	

Recettes totales	20.997,10€
Dépenses totales	20.997,10€
Résultat budgétaire	0,00€

Article 2 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée et sera transmise

- à la Fabrique d'Eglise St Amand à Obigies ;
- à l'Evêché de Tournai – Service des fabriques d'église ;

Fabrique d'église St Martin PECQ - Budget de l'exercice 2018 - Approbation - Décision
(Dossier n°2017/8/SP/7)

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu la délibération du 08 juillet 2017, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 11 juillet 2017, par laquelle le Conseil de fabrique d'église St Martin de Pecq arrête le budget pour l'exercice 2018 ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'Evêché de Tournai ;

Vu la décision du 12/07/2017 réceptionnée en date du 13/07/2017, par laquelle l'Evêché de Tournai arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du budget ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 13/07/2017 ;

Considérant qu'à l'examen dudit budget, des dépassements ont été relevés à l'art 41 su chapitre II des dépenses diverses, qu'ils doivent être adaptés en fonction de la formule total des recettes ordinaires moins le subside communal x 5% ;

Sur le vu de ce qui précède, il y aura lieu de régulariser cette situation dans les prochains exercices budgétaires ;

Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire, qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2018, et que les allocations prévues dans les articles de dépense sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget de l'exercice 2018 de la Fabrique d'église St Martin de Pecq est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

DECIDE, à l'unanimité

Article 1^{er} : Le budget de la Fabrique d'église St Martin de Pecq, pour l'exercice 2018, voté en séance du Conseil de fabrique du 08 juillet 2017 est approuvé comme suit :

Recettes ordinaires totales	17.603,49€
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	39,49€
Recettes extraordinaires totales	8.053,71€
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	
- dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	8.053,71€
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	4.530,00€
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	21.127,20€

Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	
- dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	
Recettes totales	25.657,20€
Dépenses totales	25.657,20€
Résultat budgétaire	0,00€

Article 2 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée et sera transmise

- à la Fabrique d'Eglise St Martin à Pecq ;
- à l'Evêché de Tournai – Service des fabriques d'église ;

Fabrique d'église st Amand de WARCOING - Budget de l'exercice 2018 - Approbation - décision
(Dossier n°2017/8/SP/8)

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu la délibération du 22 août 2017, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 24 août 2017, par laquelle le Conseil de fabrique d'église St Amand de Warcoing arrête le budget pour l'exercice 2018 ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'Evêché de Tournai ;

Vu la décision du 24 août 2017 réceptionnée en date du 25 août 2017, par laquelle l'Evêché de Tournai arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus, approuve le reste du budget, sous réserve de modifier le poste D27 en le créditant de 500€ minimum. Cette remarque n'est pas à prendre en considération étant donné que ce poste est désormais à charge de la commune ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 25 août 2017 ;

Considérant que pour le reste, le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire, qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2018, et que les allocations prévues dans les articles de dépense sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

DECIDE, à l'unanimité

Article 1^{er} : Le budget de la Fabrique d'église St Amand de Warcoing, pour l'exercice 2018, voté en séance du Conseil de fabrique du 22 août 2017 est réformé et approuvé comme suit :

Recettes ordinaires totales	15.768,07€
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	0,00€
Recettes extraordinaires totales	5.287,87€
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00€
- dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	5.287,87€
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	2.990,00€
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	18.065,94€
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00€
- dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	0,00€
Recettes totales	21.055,94€
Dépenses totales	21.055,94€
Résultat budgétaire	0,00€

Article 2 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée et sera transmise

- à la Fabrique d'Eglise St Amand à Warcoing ;
- à l'Evêché de Tournai – Service des fabriques d'église ;

FINANCES COMMUNALES

Compte de fin de gestion de la Directrice financière - Approbation (Dossier n°2017/8/SP/9)

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement son article L 1124-45 § 1er et § 2;

Vu le Règlement Général de la Comptabilité Communale et notamment les articles 81 et suivants;

Vu le courrier du 31 juillet 2017 de Mme Emmanuelle PEE, Directrice financière sollicitant l'autorisation d'obtenir un congé pour détachement de son poste de Directeur financier en tant que Secrétaire de cabinet de Monsieur le Ministre Jean-Luc Crucke avec effet au 1er août 2017;

Attendu que Mme Emmanuelle Pee , Directrice financière a cessé ses fonctions en date du 31 juillet 2017, date effective de son détachement auprès du Ministre Jean-Luc Crucke;

Considérant que cette dernière a désigné provisoirement Mme Pascale Vandenberghe à la fonction de Directrice Financière, en attendant une désignation par le Conseil communal d'un remplaçant à la fonction;

Considérant qu'il y a lieu de dresser un compte de fin de gestion;

Considérant qu'aucune autre opération ultérieure au 31 juillet 2017 n'est imputable à la gestion de Mme Emmanuelle Pee;

Considérant que ce compte de fin de gestion consiste en une situation de caisse, complétée des balances générales des comptes généraux et des comptes particuliers;

Considérant que Mme Emmanuelle PEE (Directrice financière en titre jusqu'au 31 juillet 2017) et Mme Pascale VANDENBERGHE (Directrice financière F.F. à partir du 1er août 2017), ont signé le document tel que visé au paragraphe 1er de l'article 82 du Règlement Général de la Comptabilité Communale (RGCC) et ont approuvé la situation de caisse au 01.08.2017;

Sur proposition du Collège communal;

DECIDE, à l'unanimité

Article 1er : D'approuver le compte de fin de gestion selon l'article 84 du RGCC de Mme Emmanuelle PEE, Directrice financière en titre arrêté au 01.08.2017 et comprenant les documents suivants:

- La balance des articles budgétaires;
- La balance des comptes généraux;
- La balance des comptes particuliers;
- La situation de caisse justifiée par les soldes des extraits de banque ou les délibérations pour les provisions valant espèces en caisse.

Article 2 : Le Conseil communal déclare que Mme Emmanuelle PEE est quitte de sa gestion;

Article 3 : La décision par laquelle le compte de fin de gestion est définitivement arrêté sera notifiée à Mme Emmanuelle PEE.

Article 4 : De transmettre cette décision aux autorités compétentes.

Compte de fin de gestion de la Directrice financière f.f. - Approbation **(Dossier n°2017/8/SP/10)**

Et plus particulièrement son article L 1124-45 § 1er et § 2;

Vu le Règlement Général de la Comptabilité Communale et notamment les articles 81 et suivants;

Considérant que Mme Pascale Vandenberghe a exercé la fonction de Directrice financière faisant fonction suite au détachement de Melle Emmanuelle Pee, en attendant la désignation d'un agent à la fonction ;

Attendu qu'en séance du 30 août 2017, le Collège échevinal a désigné M. Bruno HANCE en qualité de Directeur financier à partir du 1er septembre 2017;

Considérant qu'il y a lieu de dresser un compte de fin de gestion;

Considérant qu'aucune autre opération ultérieure au 31 août 2017 n'est imputable à la gestion de Mme Pascale Vandenberghe;

Considérant que ce compte de fin de gestion consiste en une situation de caisse, complétée des balances générales des comptes généraux et des comptes particuliers;

Considérant que Mme Pascale VANDENBERGHE (Directrice financière faisant fonction du 1er au 31 août 2017) et M. Bruno HANCE (Directrice financier F.F. à partir du 1er septembre 2017), ont signé le document tel que visé au paragraphe 1er de l'article 82 du Règlement Général de la Comptabilité Communale (RGCC) et ont approuvé la situation de caisse au 31.08.2017;

Sur proposition du Collège communal;

DECIDE, à l'unanimité

Article 1er : D'approuver le compte de fin de gestion selon l'article 84 du RGCC de Mme Pascale VANDENBERGHE, Directrice financière faisant fonction arrêté au 31.08.2017 et comprenant les documents suivants:

- La balance des articles budgétaires;
- La balance des comptes généraux;
- La balance des comptes particuliers;
- La situation de caisse justifiée par les soldes des extraits de banque ou les délibérations pour les provisions valant espèces en caisse.

Article 2 : Le Conseil communal déclare que Mme Pascale VANDENBERGHE est quitte de sa gestion;

Article 3 : La décision par laquelle le compte de fin de gestion est définitivement arrêté sera notifiée à Mme Pascale VANDENBERGHE.

Article 4 : De transmettre cette décision aux autorités compétentes.

ENSEIGNEMENT

Constitution d'un Conseil de participation pour l'école communale d'OBIGIES - décision
(Dossier n°2017/8/SP/11)

Le président cède la parole à monsieur A. PIERRE, Echevin en charge de l'enseignement.

Monsieur PIERRE signale qu'il est ici prévu de lancer les conseils de participation dans les trois écoles et ce en prenant pour chacune des catégories le nombre minimum (de représentants) prévu dans les textes légaux. Vu la complexité pour organiser le conseil de participation, il est proposé de fixer au nombre minimum de 3 représentants par catégories.

Intervention AM FOUREZ (conseillère communale OSER + le citoyen) : je voudrai savoir depuis quand il n'y a plus de conseil de participation ?

Réponse A PIERRE : depuis longtemps. C'est pour cela qu'on les relance pour les trois écoles, c'est une obligation.

Intervention de Ch. LOISELET : à quelle(s) fréquence(s) un conseil de participation doit-il être renouvelé ? s'agit-il d'un renouvellement ou d'une constitution ?

Réponse A PIERRE : tous les 6 ans, il s'agit ici d'une constitution et nous les relançons en même temps pour les trois écoles.

Intervention de M D'HAENE qui précise qu'il ne s'agit pas d'un renouvellement puisque ces conseils de participation n'existent plus (depuis 7 ans). Il faut également signaler u nous avons besoin du conseil de participation pour les cours de néerlandais en immersion à PECQ (on en a besoin à PECQ).

Monsieur PIERRE insiste à nouveau en précisant que l'on en a a besoin pour les trois écoles. Nous demandons dès lors e'accepter la constitution des conseils de participation pour les 3 écoles avec 3 représentants pour chacune des catégories. A ce sujet, monsieur PIERRE précise que des candidats se sont déjà manifesté dans chacune des associations de parents.

Intervention de madame LOISELET qui souhaite d'une part savoir comment les délégués du pouvoir organisateur vont être choisi et précise que tous les parents devront être contactés. Qui sera désigné apou caque école ?

Monsieur DEMORTIER signale qu'un appel à candidatures en bonne et due forme devra être fait.

Monsieur D'HAENE abonde dans ce sens.

Intervention M D'HAENE : il s'agit du conseil communal comme pouvoir organisateur. On devra donc faire un vote parmi le membres du conseil qui veulent se présenter.

Monsieur DEMORTIER insiste en précisant qu'il faudra d'abord faire un appel aux candidatures et ensuite un vote. Il ne faudra dès lors pas trainer pour que cela puisse se mettre en place avant la fin de la législature.

Madame LOISELET souhaite connaitre vers quelle persienne / quel profil on s'oriente pour ce qui concerne les représentants de la 3^{ème} catégorie (culturel, économique, etc.).

Monsieur PIERRE précise que la bibliothèque devrait en toute logique déjà faire partie de cette catégorie, mais rappel qu'il s'agit ici de fixer uniquement 3 personnes par catégorie, on demandera après qui y sera.

Madame LOISELET considère cependant qu'a ce stade, il faut déjà savoir vers qui on s'oriente pour faire partie de cette catégorie et pose la question de savoir vers quel organisme l'on compte s'orienter ?

Madame LOISELET se permet d'insister car cette dernière catégorie est importante puisqu'il ne s'agit ni de politique, ni

de personne relavant de l'enseignement et qui ont dès lors une autre vision en tant qu'acteurs de la société. De plus, chaque école ayant un profil différent, madame LOISELET considère que les personnes ressources devront être différentes (en fonction des besoins des différentes écoles). Il doit s'agir de personnes ressources, il faut également voir en fonction du projet pédagogique des écoles.

Madame LOISELET constate que les écoles doivent élaborer leurs besoins préalablement aux choix, on travaille dès lors un peu à l'envers.

Monsieur PIERRE signale à son tour qu'une discussion avec les directions d'école permettra d'orienter le choix (vers qui les écoles souhaitent elles qu'on se dirige, vers quel profil, etc...).

A la question de monsieur DEMORTIER qui souhaite savoir si des propositions peuvent être faites, il lui est répondu par la positive, en précisant qu'un vote devrait avoir lieu s'il y a trop de candidats. Dans le même ordre d'idée monsieur DEMORTIER précise qu'en terme d'environnement, un représentant de Léaucourt pourrait être sollicité.

Madame LOISELET trouve regrettable que l'on n'est pas une liste de propositions de membres par catégories et fait encore remarquer que toute façon dans ce cas ci il est essentiel de procéder de la sorte pour la constitution d'un conseil de participation, ce dernier étant nécessaire et obligatoire pour permettre le renouvellement de l'immersion.

Monsieur PIERRE rappelle une dernière fois que l'on a besoin d'un conseil de participation pour les trois écoles.

Pour clôturer le débat, monsieur ANNECOUR intervient et espère que ces conseils seront un lieu « créatif » et pas seulement une obligation et que des choses intéressantes pourront émerger de ces structures.

Vu les articles 68 et suivants du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire en organisant les structures propres à les atteindre et par la circulaire n°4809 du 24 avril 2014.

Vu que le pouvoir organisateur fixe les nombre de membres (entre 3 et 6) des catégories I, II.1,2 et 3 et III ;à savoir :
Catégorie I: Les membres de droit (chef d'établissement et les délégués du P.O);
Catégorie II : les membres élus : 1: les représentants du personnel enseignant, auxiliaire d'éducation , psychologique , social et paramédical, **2 :** les représentants des parents ;
Catégorie III: les membres représentant l'environnement social , économique et culturel.

Vu la délibération du Collège communal du 11 septembre 2017 par laquelle le Collège propose de fixer à 3 le nombre des catégories exposées ci-dessus.

DECIDE, à l'unanimité

Article unique : de fixer le nombre des membres des différentes composantes à 3 pour les catégories :

Catégorie I: Les membres de droit (chef d'établissement et les délégués du P.O);
Catégorie II : les membres élus : **1:** les représentants du personnel enseignant, auxiliaire d'éducation , psychologique , social et paramédical, **2 :** les représentants des parents ;
Catégorie III: les membres représentant l'environnement social , économique et culturel.

Constitution d'un Conseil de participation pour l'école communale de PECQ - Décision
(dossier n°2017/SP/8/12)

Vu les articles 68 et suivants du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire en organisant les structures propres à les atteindre et par la circulaire n°4809 du 24 avril 2014.

Vu que le pouvoir organisateur fixe les nombre de membres (entre 3 et 6) des catégories I, II.1,2 et 3 et III ;à savoir :
Catégorie I: Les membres de droit (chef d'établissement et les délégués du P.O); **Catégorie II : les membres élus : 1:** les

représentants du personnel enseignant, auxiliaire d'éducation , psychologique , social et paramédical, **2** : les représentants des parents ; **Catégorie III**: les membres représentant l'environnement social , économique et culturel.

Vu la délibération du Collège communal du 11 septembre 2017 par laquelle le Collège propose de fixer à 3 le nombre des catégories exposées ci-dessus.

DECIDE, à l'unanimité

Article unique : de fixer le nombre des membres des différentes composantes à 3 pour les catégories :

Catégorie I: Les membres de droit (chef d'établissement et les délégués du P.O);

Catégorie II : les membres élus : **1**: les représentants du personnel enseignant, auxiliaire d'éducation , psychologique , social et paramédical, **2** : les représentants des parents ;

Catégorie III: les membres représentant l'environnement social , économique et culturel.

Constitution d'un Conseil de participation à l'école communale de WARCOING - Décision

(Dossier n°2017/SP/8/13)

Vu les articles 68 et suivants du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire en organisant les structures propres à les atteindre et par la circulaire n°4809 du 24 avril 2014.

Vu que le pouvoir organisateur fixe le nombre de membres (entre 3 et 6) des catégories I, II.1,2 et 3 et III ;à savoir :

Catégorie I: Les membres de droit (chef d'établissement et les délégués du P.O);

Catégorie II : les membres élus : **1**: les représentants du personnel enseignant, auxiliaire d'éducation , psychologique , social et paramédical, **2** : les représentants des parents ;

Catégorie III: les membres représentant l'environnement social , économique et culturel.

Vu la délibération du Collège communal du 11 septembre 2017 par laquelle le Collège propose de fixer à 3 le nombre des catégories exposées ci-dessus.

DECIDE, à l'unanimité

Article unique : de fixer le nombre des membres des différentes composantes à 3 pour les catégories :

Catégorie I: Les membres de droit (chef d'établissement et les délégués du P.O);

Catégorie II : les membres élus : **1**: les représentants du personnel enseignant, auxiliaire d'éducation , psychologique , social et paramédical, **2** : les représentants des parents ;

Catégorie III: les membres représentant l'environnement social , économique et culturel.

MARCHES PUBLICS

Travaux de réfection de la rue Montifaut à Obigies - Cahier spécial des charges - choix du mode de passation

(Dossier n°2017/8/SP/14)

Intervention de monsieur A. DEMORTIER : l'estimation des travaux est de 251.000 euros, et on a 127000 € de subsides. Or on va atteindre 162000 € de subsides. Pourquoi ne pas avoir inscrit d'autres routes pour profiter au maximum des subsides ?

Réponse M D'HAENE : on prévoit la rue du moulin à OBIGIES puisque IPALE va passer pour refaire l'égouttage donc il est prévu de refaire la voirie.

Monsieur D'HAENE précise également que dans le programme 2018, pas mal de routes seront reprises.

Monsieur DEMORTIER fait remarquer que d'autres routes sur l'entité méritent que l'on s'en inquiète et fait remarquer qu'il est évident qu'en 2018 on verra des camions de graviers circuler comme tous les 6 ans. De plus, monsieur DEMORTIER rappelle à l'encontre du Bourgmestre qu'indépendamment de son humeur, la loi communale précise

clairement que l'on doit s'assurer du suivi de l'état des routes régulièrement, or cela ne se fait plus dans la réalité. Il est dès lors trop facile de se réfugier derrière IPALLE pour justifier de la nécessité des travaux.

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 41, §1, 2° (la dépense à approuver HTVA ne dépassant pas le seuil de 750.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu le courrier du Service Public de Wallonie département des infrastructures subsidiées sous la référence DG.01.72/570062/PIC 2017-2018, faisant partie intégrante à la présente délibération ;

Considérant le cahier des charges N° CSCH2017-01018 relatif au marché "Réfection de voirie rue Montifaut à Obigies" établi le 22 août 2017 par le Service travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 207.809,00 € hors TVA ou 251.448,89 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable ;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par SPW - DGO1 - infrastructures subsidiées - Routes et Bâtiments, Boulevard du Nord 8 à 5000 NAMUR, et que cette partie est estimée à 125.724,44 € dans le cadre du Plan communal d'investissement 2017-2018 ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 24 août 2017, le Directeur financier n'a pas encore rendu d'avis de légalité ;

Considérant que le Directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité et que cet avis devait être remis en conséquence pour le 6 septembre 2017;

DECIDE, à l'unanimité

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° CSCH2017-01018 du 22 août 2017 et le montant estimé du marché "Réfection de voirie rue Montifaut à Obigies", établis par le Service travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 207.809,00 € hors TVA ou 251.448,89 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : D'envoyer la fiche voirie, pour une inscription du projet dans le cadre du plan d'investissement communal PIC 2017-2018.

Article 3 :

De solliciter l'avis sur projet pour ce marché auprès de l'autorité subsidiante SPW - DGO1 - infrastructures subsidiées - Routes et Bâtiments, Boulevard du Nord 8 à 5000 NAMUR.

Dans le cadre du plan communal d'investissement 2017-2018.

Travaux de réfection de la Toiture du Garage de la salle Alphonse Rivière - Cahier spécial des charges - Choix du Mode de passation de marché - Approbation - décision **(Dossier n°2017/8/SP/15)**

Monsieur DEMORTIER signale que ce qui était prévu initialement en 4 phases (subsidiées) pour la rénovation du centre Alphonse Rivière soit finalement réalise sur fonds propres.

A ce sujet monsieur DEMORTIER souhaite qu'une visite de ces locaux soit programmée rapidement avec les membres du conseil.

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 135.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90 1° ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier des charges N° CSCH2017-01020 relatif au marché "Réfection de la Toiture du Garage de la salle Alphonse Rivière" établi le 6 juillet 2017 par le Service travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 28.904,00 € hors TVA ou 34.973,84 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 124/723-60 projet 2016006 du budget extraordinaire 2017 ;

Considérant que, sous réserve d'approbation du budget, le crédit sera augmenté lors de la prochaine modification budgétaire;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 6 juillet 2017, le Directeur financier n'a pas encore rendu d'avis de légalité ;

Considérant que le Directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité et que cet avis devait être remis en conséquence pour le 25 juillet 2017;

Considérant qu'un avis de légalité du Directeur financier n'a pas son avis, ce dernier ne sera pas prise en compte ;

DECIDE, à l'unanimité

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° CSCH2017-01020 du 6 juillet 2017 et le montant estimé du marché "Réfection de la Toiture du Garage de la salle Alphonse Rivière", établis par le Service travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 28.904,00 € hors TVA ou 34.973,84 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit à l'article 124/723-60 projet 2016006 du budget extraordinaire 2017.

Déconstruction du site "RTS" à Hérinnes - Approbation des conditions et du mode de passation (Dossier n°2017/8/SP/16)

Madame FOUREZ souhaite connaître la distinction entre déconstruction et démolition ?

Monsieur D'HAENE précise que la déconstruction consiste à trier les matériaux ce qui n'est pas le cas d'une démolition.

Monsieur DEMORTIER tient à signaler que dans le cahier des charges on ne fait pas référence à la dépollution du sol, on ne parle que de désamiantage. Donc le cout de la dépollution devra venir encore s'ajouter.

Monsieur D'HAENE précise que la dépollution est comprise puisque l'on retire 1 m de terres et que ces terres partiront à la dépollution.

Monsieur DEMORTIER conteste cette affirmation et rappelle que l'excavation à 1 mètre de profondeur consiste uniquement à enlever les fondations. Par contre après cette opération, une dépollution des sols doit être envisagée.

La question de la dépollution a été posée à l'agent technique (en la présence du directeur général) qui lui a précisé que la dépollution n'était pas comprise et serait prévue après. C'est uniquement le désamiantage qui est prévu.

Monsieur R SMETTE précise qu'effectivement le terme dépollution n'est pas repris dans le cahier des charges.

Intervention de monsieur Ph ANNECOUR : sur cette demande de déconstruction, on est évidemment d'accord mais a-t-on une idée du devenir de ce site ? on déconstruit, dépollue et puis on vend mais à quelle condition ?

Y aura-t-il un cahier des charges par rapport à celui qui achèterait le terrain ? Par rapport à ce qui pourrait être réalisé sur ce terrain ?

En termes de vente, monsieur DEMORTIER précise qu'il est important d'attendre d'avoir tous les frais réellement engagés dans l'opération.

Comme le souligne monsieur D'HAENE, un projet devra être présenté et le conseil communal devra aussi se positionner sur celui-ci.

Des promoteurs se sont déjà manifestés et certains sont même intéressés par les terrains appartenant à la fabrique d'église d'Hérinnes.

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 41, §1, 2° (la dépense à approuver HTVA ne dépassant pas le seuil de 750.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier des charges N° CSCH2017-01028 relatif au marché "Déconstruction du site "RTS" à Hérinnes" établi le 29 août 2017 par le Service travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 173.500,00 € hors TVA ou 209.935,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 124/72460.2017 projet 20170052 du budget extraordinaire 2017 ;

Considérant que le plan de désamiantage fait partie intégrante au CSCH2017-01028;

Considérant qu'un inventaire amiante de type RGPT est fortement conseillé pour ce genre travaux;

Vu que les organismes suivant ont été consulté : VINCOTTE, OCB, GEOSAN;

Vu l'offre la moins disant a été remise par la firme GEOSAN;

Attendu que la firme GEOSAN est agréée par la Région Wallonne;

Considérant que la firme GEOSAN remettra son rapport sur l'inventaire Amiante conforme au RGPT pour la fin du mois d'octobre 2017;

Considérant que cet inventaire amiante sera intégré au CSC lors de sa publication;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 1 septembre 2017;

Considérant que le Directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité et que cet avis a été remis le 8 septembre 2017;

Considérant cet avis fait partie intégrante à la présente délibération ;

DECIDE, à l'unanimité

Article 1er : De joindre le le rapport sur l'intaire amiante conformément au RGPT, au CSCH2017-01028, et ce avant sa publication.

Article 2 : D'approuver le cahier des charges N° CSCH2017-01028 du 29 août 2017 et le montant estimé du marché "Déconstruction du site "RTS" à Hérinnes", établis par le Service travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 173.500,00 € hors TVA ou 209.935,00 €, 21% TVA comprise.

Article 3 : De passer le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable une foi le rapport GEOSAN obtenu et joint à la publication.

Article 4 : De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 5 : de financé cette dépense inscrite à l'article 124/72460.2017 projet 20170052 du budget extraordinaire 2017 ;

QUESTIONS - REPONSES AUX QUESTIONS

1° AM FOUREZ (conseillère communale OSER + le citoyen) : Y aura-t-il un marché de Noël organisé sur l'entité de PECQ cette année ?

Réponse A. VANDENDRIESSCHE : oui soit le week-end des 08 et 09 décembre ou 14 et 15 décembre.

2° A DEMORTIER (conseiller communal OSER + le citoyen) :

Le Musée.

Suite à la visite effectuée fin 2016, il avait été convenu verbalement, mais sans rapport au DG, que l'hiver serait propice au réaménagement par les ouvriers communaux, du rez et du 1^{er} afin de libérer le grenier, devenu trop dangereux !

L'inventaire serait fait en même temps par une personne de Léaucourt !

Depuis, rien n'a évolué !

Dernièrement, le 10 août déjà, vous avez reçu une lettre de Monsieur JOORIS, comptez-vous y faire un classement vertical ou y donner suite ?

Réponse M. D'HAENE :

On est d'accord de tout remettre en état à condition que l'employée qui a été engagée pour cela (E. COLIN) vienne avec les ouvriers.

On attend toujours la réponse de la maison de Léaucourt pour dire que E va aller au musée.

Monsieur DEMORTIER précise que la situation est regrettable quand on voit les milliers d'euros que le musée de La Hamaide récupère.

A cette affirmation monsieur PIERRE se montre moins optimiste que monsieur DEMORTIER quant aux bénéfices que La Hamaide retire du musée. Par contre la mise à disposition d'E Colin et son affectation au musée, c'est une décision que l'ensemble du conseil d'administration de Léaucourt devra prendre.

Le voltaïque.

La question posée lors du conseil communal du 27 février 2017 ; à savoir ce que compte faire la commune dans le développement de cette énergie verte, est restée sans réponse à ce jour.

Pouvez-vous nous répondre !

La mobilité au travers de la semaine des sentiers.

Depuis 2006 la semaine des sentiers, initiée par Inter-environnement Wallonie, permet de découvrir ou de réhabiliter des sentiers oubliés.

De nombreuses communes voisines y participent, Pourquoi pas Pecq, alors que nous avons des sentiers à réhabiliter afin d'assurer un véritable maillage qui permettrait de faire découvrir notre entité au travers de ces voies lentes.

Une cartographie avait été établie par des bénévoles des différents villages dans le cadre du développement rural, mais tombée malheureusement dans l'oubli. Depuis, des sentiers ont encore été supprimés sans réaction !

Pouvez-vous réactiver cette cartographie ?

Les panneaux de signalisation : mise en conformité !

De nombreux panneaux de signalisation n'ont pas fait l'objet d'une décision de conseil, ils sont par conséquent dans l'illégalité !

Certains sont par contre indispensables pour la sécurité de tous, et les enfants en particulier ! Par manque de décision du conseil, la police ne peut intervenir ! La signalisation est par conséquent laissée à l'appréciation de l'automobiliste, même le sens unique n'a plus de valeur légale !

Suite à un récent article de presse signalant cette problématique, certains automobilistes ont bien enregistré l'illégalité des panneaux ! Quid en cas d'accident ?

Déjà lors du collège du 10 avril 2017, le problème est évoqué, sans aucune concrétisation à ce jour, alors que la police s'inquiète du problème.

Dans un mail du 27 septembre, notre groupe met le collège devant ses responsabilités vu que les décisions sont collégiales.

Nous demandons de connaître vos intentions !

Réponse R. SMETTE : Il y a des choses qui sont en cours de régularisation. Il y aura des projets qui vont sortir bientôt (vitesse entre RULO et la place d'Hérinnes par exemple).

Interpellation de M ANNECOUR concernant l'annulation du conseil précédent et la date d'une rencontre pour discuter du point relatif à IDETA.

Monsieur D'HAENE précise que cela est programmé.

Monsieur DEMORTIER intervient sur le même sujet : Pourquoi avoir supprimé le conseil avec 6 gros points qui ne sont plus repris ici ? J'imagine qu'il s'agit d'autre chose qu'un manque d'effectif. Pourquoi avoir supprimé 6 gros points et ne pas les avoir reconduits ?

Réponse M. D'HAENE : il n'est pas obligatoire de mettre le même ordre du jour, c'est la loi.

APPROBATION DE LA SEANCE DU 26 juin 2017

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal ;
Le Conseil communal,
A l'unanimité,
Approuve le procès-verbal de la séance du 27 février 2017 sans émettre de remarques.

MARCHES PUBLICS

Travaux de réfection de la toiture du garage de la Salle Alphonse Rivière - Désignation des firmes à contacter (Dossier n°2017/08/HC/15)

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 135.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90 1° ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier des charges N° CSCH2017-01020 relatif au marché "Réfection de la Toiture du Garage de la salle Alphonse Rivière" établi le 6 juillet 2017 par le Service travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 28.904,00 € hors TVA ou 34.973,84 €, 21% TVA comprise ;

Vu la décision du conseil communal du 25 septembre 2017 approuvant les conditions, le montant estimé et la procédure de passation (procédure négociée sans publication préalable) de ce marché ;

Considérant qu'il est proposé de lancer la procédure et d'envoyer les invitations à présenter une offre le 29 septembre 2017 ;

Considérant que la date du 20 novembre 2017 à 11h00 est proposée comme date limite d'introduction des offres ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 124/723-60 projet 2016006 du budget extraordinaire 2017;

DECIDE, à l'unanimité

Article 1er : De lancer la procédure visant l'attribution du marché "Réfection de la Toiture du Garage de la salle Alphonse Rivière" suivant la procédure de passation choisie (procédure négociée sans publication préalable).

Article 2 : De consulter les opérateurs économiques suivants dans le cadre de la procédure négociée sans publication préalable :

- STMC SA, Rue Albert Mille, 19 à 7740 PECQ;
- VAN HONACKER, Rue des Tilleuls 17 à 7740 WARCOING;
- S.P.R.L J.K Toiture, Rue des Champs, 14 à 7712 HERSEAUX;
- ATOUT TOIT, Chemin Quinze, 7 à 7740 WARCOING;
- TOITURES GUILBAU sprl, Chaussée d'Audenarde, 44D à 7742 Hérimmes-Lez-Pecq.

Article 3 : De fixer la date limite pour faire parvenir les offres à l'administration au 20 novembre 2017 à 11h00.

Article 4 : De financer cette dépense par le crédit inscrit à l'article 124/723-60 projet 2016006 du budget extraordinaire 2017.